



Affaires Publiques - avocats & conseils
Société d'Avocats

CONVENTION D'ASSISTANCE JURIDIQUE 2024

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La SELARL APA&C "Affaires Publiques - avocats & conseils", société d'Avocats inscrite au Barreau de Marseille, représentée par Maître Philippe NEVEU, Avocat associé, dont le siège est sis 25 COURS PIERRE PUGET, 13006 MARSEILLE.

d'une part
Ci-après dénommée, la société
d'Avocat ou le prestataire,

ET

La Commune d'ORCIERES, prise en la personne de son Maire en exercice, domicilié en cette qualité en Mairie, régulièrement habilité à signer les présentes au titre de la délibération n° du Conseil municipal en date du

;

d'autre part
Ci-après dénommée, la Collectivité publique,

PREAMBULE

Afin d'assurer la meilleure prise en charge de ses besoins en matière de droit public applicable, la Collectivité publique souhaite convenir d'un dispositif global de conseil

et d'assistance avec le prestataire signataire des présentes, permettant de lui assurer sur saisine, une prestation de diagnostic et de conseil, ainsi que la garantie de traitement de ses demandes.

La présente convention a pour but de définir les modalités d'intervention du prestataire, de tarifier les interventions récurrentes d'assistance et de fixer une rémunération pour l'activité de conseil.

CECI ETANT RAPPELE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

Article 1 - Objet :

La Collectivité publique décide de confier à la SELARL APA&C « Affaires Publiques - avocats & conseils » une mission de conseil et d'assistance concernant les questions de droit public afférentes aux affaires municipales, la préparation, le suivi et la sécurisation de ses actes, décisions, documents et problématiques juridiques.

Cette assistance concerne les questions relatives à la gestion courante des affaires de la Collectivité publique, elle peut également couvrir la rédaction d'actes courants ou spécifiques aux problématiques dont le prestataire est susceptible d'être saisi.

Dans ce cadre, le prestataire s'engage à apporter les meilleures diligences possibles en réponse aux demandes et saisines qui seront formulées par la Collectivité publique, le plus rapidement possible, en respectant néanmoins les délais inhérents au diagnostic des pièces nécessaires à l'examen de l'affaire, aux éventuelles recherches et à la finalisation des observations et conseils du prestataire, et au regard des exigences déontologiques de la profession d'Avocat.

Le cas échéant, les prestations seront rendues au moyen de la rédaction d'une note ou d'un projet d'acte.

La présente convention ayant pour objet d'encadrer les modalités d'intervention du prestataire au titre des besoins récurrents relatifs aux affaires courantes de la Collectivité publique, chaque saisine fera l'objet d'un diagnostic préalable quant à l'ampleur des diligences qu'elle implique.

Si la nature de l'affaire nécessite des diligences excédant manifestement le quantum horaire usuellement défini au titre de la présente convention, il est expressément prévu que la saisine en question constituera une unité fonctionnelle spécifique exclue du champ d'application de la présente convention.

Cette unité fonctionnelle nouvelle donnera lieu à un processus de dévolution spécifique, soumis le cas échéant aux dispositions du Code de la commande

publique, étant précisé que les dispositions dudit code exonèrent des obligations de mise en concurrence :

- 1° les services de prestations juridiques portant sur des problématiques supports d'instances contentieuses ou susceptibles de déboucher sur une instance contentieuse ;
- 2° les services de représentation en justice.

Article 2 - Exclusivité et déontologie :

La société d'Avocats accepte cette mission d'assistance, sauf les cas où il en serait empêché par l'application des règles de sa profession.

Par delà la simple application des règles déontologiques à la profession d'Avocat, elle s'engage expressément à ne pas accepter de saisine émanant de tiers, susceptible d'aboutir à l'engagement d'une procédure à l'encontre de la Collectivité publique.

Article 3 - Durée :

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an, à compter du 1^{er} janvier 2024 et jusqu'au 31 décembre 2024.

Elle pourra faire l'objet d'une dénonce, par Lettre Recommandée avec A.R., par l'une ou l'autre des parties, à tout moment, avec un préavis de six mois.

Article 4 - Rémunération de la société d'Avocats :

Compte tenu des dispositions qui précèdent, la rémunération de la société d'Avocats est fixée comme suit :

La société percevra une rémunération forfaitaire mensuelle de 1400,00 € H.T., pour un temps de travail mensuel estimé fixé à 5 heures.

En cas de dépassement du quantum horaire ci-dessus défini, La Collectivité publique qui l'accepte se verra appliquer un taux horaire spécifique de 235,00 € H.T.

La participation à des séances de travail et réunion sera facturée en fonction du temps mis à disposition de la Collectivité publique, à raison d'un montant forfaitaire de 750,00 € H.T. par ½ journée, 1.500 € H.T par journée. Pour les réunions nécessitant une assistance d'une durée inférieure à la ½ journée, il sera fait application du taux horaire ci-dessus défini.

Pour l'application des dispositions qui précèdent, il est expressément précisé que l'appréciation du quantum réalisé interviendra mensuellement. En cas de non-utilisation du quantum prévu pour une période déterminée, les temps non consommés seront automatiquement reportés sur la période ultérieure ; les honoraires dus en application du forfait restant cependant acquis au prestataire signataire des présentes.

Au cas où les dispositions du dernier paragraphe de l'article 1er trouvaient à s'appliquer, la société d'Avocats formulera une proposition d'honoraires pour la réalisation des prestations non comprises dans le forfait, sur la base d'une rémunération horaire équivalente à celle mentionnée au paragraphe ci-dessus soit un taux horaire de 235 € HT, précision étant faite ici que le tarif horaire usuel de la société d'Avocats s'établit entre 380 et 450 € H.T. en fonction de la nature et de la complexité des affaires qui lui sont confiées.
Cette réfaction de prix est consentie par la société au titre du présent dispositif contractuel.

Article 5 - Frais et débours :

La présente convention concerne exclusivement les honoraires de la société d'Avocats.

Les frais et les débours engagés au titre d'une assistance ou d'une consultation le cas échéant, ou de la participation à une action de formation, y compris les frais de transports, demeureront à la charge de la Collectivité publique, soit par facturation des frais et débours de déplacement et d'hébergement, soit le cas échéant par application d'un forfait kilométrique contractuellement fixé au taux de 0,90 €/Km.

La société d'Avocats s'engage à participer aux réunions organisées par la Collectivité publique pour lesquelles son assistance serait sollicitée. Dans ce dernier cas, le temps consacré à la réunion sera comptabilisé et facturé au taux horaire spécifique mentionné à l'article 4 selon la matière faisant l'objet de la réunion dont s'agit. Les temps de déplacement excédant un temps de parcours de deux heures sont facturés au taux horaire spécifique de 90,00 € H.T.

Compte tenu de l'existence d'un dispositif sécurisé de visio-conférence dédié aux activités de la société d'Avocat, les parties privilégieront l'organisation de réunions sous forme de séances de visio-conférence.

Les frais connexes au traitement des saisines (secrétariat, photocopies...) seront le cas échéant, facturés par référence au tableau général des tarifs de la société d'Avocats.

Article 6 - Facturation :

Les factures liées à l'exécution de la présente convention seront émises par le prestataire, et le cas échéant au regard d'un état récapitulatif des diligences accomplies. Les factures seront réglées par tout moyen en usage.

Article 7 - Adaptation de la convention aux besoins de la Collectivité publique :

Le montant de la rémunération de la société est fixé au regard de l'amplitude prévisible des diligences attendues par la Collectivité publique.

Il pourra être reconsidéré en fonction du volume effectivement observé.

Par la suite, les termes de la présente convention pourront être révisés à tout moment, par accord entre les parties et principalement en cas de variation du volume de travail résultant des saisines de la Collectivité publique.

Chaque révision fera l'objet d'un avenant annexé à la présente convention.

En cas de désaccord, l'une ou l'autre des parties pourra mettre en œuvre la procédure de résiliation de la convention telle que prévue à l'Article 3 des présentes.

Article 8 – RGPD :

La société d'Avocats met en œuvre des traitements de données à caractère personnel ayant pour base juridique :

- ✓ l'intérêt légitime poursuivi par la société d'Avocats lorsqu'elle poursuit les finalités suivantes :
 - la prospection et l'animation d'un réseau ;
 - la gestion de la relation avec ses clients et prospects ;
 - l'organisation, inscription et invitation aux événements initiés par elle.
- ✓ l'exécution de mesures précontractuelles ou du contrat lorsqu'elle met en œuvre un traitement ayant pour finalité :
 - la production, la gestion, le suivi des dossiers de ses clients ;
 - le recouvrement.
- ✓ le respect d'obligations légales et réglementaires lorsqu'elle met en œuvre un traitement ayant pour finalité :
 - la prévention du blanchiment et du financement du terrorisme et la lutte contre la corruption ;
 - la facturation ;
 - la comptabilité.

La société d'Avocats ne conserve les données que pour la durée nécessaire aux opérations pour lesquelles elles ont été collectées et dans le respect de la réglementation en vigueur.

A cet égard, les données des clients sont conservées pendant la durée des relations contractuelles augmentée de trois (3) ans à des fins d'animation et prospection, sans préjudice des obligations de conservation ou des délais de prescription. En matière de prévention du blanchiment et du financement du terrorisme, les données sont

conservées cinq (5) ans après la fin des relations avec la société d'Avocats. En matière de comptabilité, elles sont conservées dix (10) ans à compter de la clôture de l'exercice comptable.

Les données des prospects sont conservées pendant une durée de trois (3) ans si aucune participation ou inscription aux événements initiés par la société d'Avocats n'a eu lieu.

Les données traitées sont destinées aux personnes habilitées de la société d'Avocats, ainsi qu'à ses prestataires.

Dans les conditions définies par la loi Informatique et libertés et le règlement européen sur la protection des données, les personnes physiques disposent d'un droit d'accès aux données les concernant, de rectification, d'interrogation, de limitation, de portabilité, d'effacement.

Les personnes concernées par les traitements mis en œuvre disposent également d'un droit de s'opposer à tout moment, pour des raisons tenant à leur situation particulière, à un traitement des données à caractère personnel ayant comme base juridique l'intérêt légitime du cabinet, ainsi que d'un droit d'opposition à la prospection commerciale.

Elles disposent également du droit de définir des directives générales et particulières définissant la manière dont elles entendent que soient exercés, après leur décès, les droits mentionnés ci-dessus par courrier électronique à l'adresse suivante :

contact@affairespubliques.net

ou par courrier postal à l'adresse suivante : SELARL APA&C, 25 Cours Pierre PUGET, 13006 MARSEILLE, accompagné d'une copie d'un titre d'identité signé.

Les personnes concernées disposent également du droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Article 9 – Règlement des litiges :

Les parties s'obligent à rechercher préalablement à tout litige, une issue amiable favorisant la prise en considération des intérêts réciproques des parties.

Tout litige au sujet de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention sera soumis à Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Barreau dont relève le prestataire. M. le Bâtonnier sera invité à émettre un avis au regard des usages de la profession d'Avocat.

Fait à Orcières,
le 2024

et à Marseille,
le 1er janvier 2024

Pour la Collectivité publique,

M. Patrick RICOU
Maire

Pour la Société d'Avocats,

Maître Philippe NEVEU
Avocat associé